



**Arrêté permanent n°25-AP-0012  
Portant réglementation de la circulation**

**PROMENADE PHILIPPE PERRON**

Le Maire de la ville de Rumilly,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 411-8,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU qu'il est nécessaire de réglementer sur le domaine public,

VU l'inaliénabilité et l'imprescriptibilité du domaine public,

**CONSIDÉRANT** qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La circulation des véhicules est interdite PROMENADE PHILIPPE PERRON. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison, véhicules de police et véhicules de secours.

La voie sans issue séparant le bâtiment de la Maison des Associations de l'école René DARMET et débouchant Promenade Philippe PERRON, sera interdite, pour sa partie située entre la Promenade Philippe PERRON et la cantine scolaire de René DARMET, au stationnement et à la circulation des véhicules pendant la période couvrant tous les jours scolarisés de l'année pour le 1er degré, les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h à 16h45.

Une exception sera accordée pour les véhicules livrant le bâtiment scolaire ou la Maison des Associations.

Ces véhicules ne devront toutefois pas circuler ni stationner à la période et aux jours précités et aux horaires suivants:

-08h15 / 8h45

-11h15 / 11h45

-13h15 / 13h45

-16h15 / 16h45.

**Article 2**

La signalisation réglementaire nécessaire sera mise en place et maintenue en l'état par les services techniques de la ville de Rumilly .

**Article 3**

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures notamment l'arrêté municipal n°2008-833/P105 du 14 novembre 2008.

**Article 4**

Chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rumilly, le 11 septembre 2025

*DIFFUSION:*

- *Le Maire de la ville de Rumilly*
- *Brigade de Gendarmerie*
- *CTD*
- *Président de la communauté de commune*
- *VILLE DE RUMILLY*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de l'arrêté peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).*

*Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.*